

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRÊTÉS DU MAIRE**

N°2022-205

=====
ARRETE TEMPORAIRE

OBJET : Stationnement taxi n°2 – IMBERT Pascal – Changement de véhicule

Le Maire de la commune de GUILLESTRE,

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L 2213-1 et suivants,
Vu la loi n°95-66 du 20 janvier 1995, relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxis,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-354-2 du 20 décembre 2011 réglementant la profession de conducteur de taxis et voitures de petite remise sur le département des Hautes-Alpes,

Vu la demande présentée par M IMBERT Pascal demeurant traverse du Serre, 05600 Guillestre, en vue de modifier l'autorisation de stationnement accordée sur la commune de Guillestre pour y exploiter un véhicule de taxi, suite à un changement de véhicule.

A R R E T E

Article 1 : L'arrêté du 29 mai 2018 donnant autorisation à M IMBERT Pascal de stationner un véhicule Volkswagen – Sahran -EG-941-PC, à usage de taxi, est abrogé.
L'arrêté du 30 mars 2022 est abrogé.

Article 2 : Monsieur IMBERT Pascal, né le 16 avril 1969 demeurant traverse du Serre, 05600 Guillestre, est autorisé à exploiter un véhicule taxi, sur la commune de Guillestre et à y stationner aux emplacements prévus à cet effet, dans le respect des lois et règlements applicables en la matière.

Article 3 : Le numéro d'ordre communal affecté à cette autorisation est le N°2.

Article 4 : Conformément à l'article 3 de la loi susvisée, et sauf exceptions particulières prévues par celles-ci, la présente autorisation ne pourra devenir cessible qu'après une durée minimum d'exploitation effective et continue de 15 ans (pour les créations ou autorisations gratuites).

Article 5 : M IMBERT Pascal est autorisé à faire circuler sur la voie publique et à stationner sur les emplacements réservés aux taxis, conformément à l'arrêté municipal susvisé, le véhicule taxi ci-après désigné :

N° immatriculation : GE-833-VK

Marque : SKODA Type : KODIAQ BREAK

Article 6 : Ce véhicule devra avoir satisfait à la visite technique annuelle spécifique, conformément à la réglementation en vigueur.

Lorsque le véhicule taxi sera remplacé, le véhicule de remplacement devra faire l'objet d'une régularisation administrative et porter le même numéro d'ordre.

Article 7 : Le conducteur de ce taxi devra avoir satisfait à la visite médicale réglementaire (article R 221-10 du code de la route) et être titulaire de la carte professionnelle, délivrée par les services préfectoraux.

Article 8 : Madame le Maire, le Commandant de Brigade de la Gendarmerie, la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise à :

- Madame la Sous- Préfète,
- Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de Guillestre,
- Au demandeur.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la mairie et inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Fait à GUILLESTRE,
Le 25 octobre 2022,
Le Maire,
Christine PORTEVIN

